



Arrêt

**n° 76 670 du 6 mars 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise ; vous êtes né le 29 avril 1989 à Skënderaj. Vous arrivez en Belgique le 18 octobre 2009 et, le jour même, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Le 5 mars 1998, les militaires serbes encerclent votre village de Burojë, commune de Skënderaj ; vous avez environ neuf ans. Une quarantaine de personnes du village viennent se réfugier dans votre maison familiale, celle-ci étant la plus solide du village. Les militaires serbes vous réunissent dans la cour de la

maison. Ceux-ci découvrent que votre cousin Haxhi s'est caché dans une armoire. Il est alors jeté du deuxième étage, après avoir reçu plusieurs coups de couteau. Votre oncle Suleyman est également battu. Les Serbes quittent finalement la maison mais vous interdisent de quitter l'enceinte du domicile. Pendant la nuit, les adultes de sexe masculin prennent la fuite en direction de la montagne.

Le lendemain, les militaires serbes reviennent avec Smail Kastrati, le cousin de votre père, dans le but de s'en servir comme traducteur. Vu l'absence des hommes, celui-ci est torturé pendant trois jours.

La nuit du troisième jour, soit le 8 mars environ, votre oncle Suleyman vient avec des cousins ; vous partez tous vers Vajnikë.

Plus tard, vous partez en tracteur, en direction de Tushilë. Sur place, votre famille et vous ainsi que d'autres personnes êtes encerclés par des militaires serbes. Vous assistez à des tortures et des massacres. Les militaires serbes séparent les hommes des femmes et des enfants. Vous devez suivre une colonne de personnes, sans pouvoir vous en écarter, sous peine d'être tué.

Le 29 mars 1999, vous arrivez dans votre village à Burojë. Votre famille est à nouveau réunie. Le lendemain, les militaires serbes arrivent au village. Vous tentez de fuir mais votre frère Fisnik, ainsi que trois de vos cousins : Xhavit, Fadil et Qamil, sont arrêtés. La fuite est un échec. Plus tard, alors que vous marchez dans la colonne, vous remarquez votre frère et vos trois cousins attachés à un poteau. Vous les rejoignez. Les militaires serbes arrivent et vous emmènent tous les cinq dans la maison du père de Smail Kastrati. Là, vous devez assister impuissant aux tortures et finalement, aux assassinats de votre frère et de vos trois cousins. Les Serbes vous abandonnent ensuite avec les quatre corps. Remarquant que Xhavit est encore vivant, vous l'emmenez jusqu'à l'école du village mais, faute de médecin, celui-ci décède peu de temps plus tard.

Ces décès, ainsi que les faits dont vous avez été témoins, sont à la base d'un état de stress post-traumatique dont vous êtes souffrant depuis 1998. Cette pathologie se manifeste dans votre chef par des insomnies et des cauchemars. Vous êtes suivi médicalement depuis longtemps. En effet, à la fin de la guerre, vous êtes ausculté par la MINUK et l'UNHCR sous des tentes. Entre la fin de la guerre et l'année 2005, vous êtes aussi suivi à l'hôpital de Skënderaj : le diagnostic est un état de stress post-traumatique ainsi que de l'anxiété. Ensuite, vous vous rendez dans un centre de convalescence à Prishtinë pendant cinq jours mais vous ne vous rappelez plus de la date exacte. Finalement, un psychiatre vous a suivi à Prishtine ; vous l'avez vu environ cinq ou sept fois. Pourtant, ces traitements n'auraient pas apporté d'améliorations suffisantes pour vous permettre de continuer à vivre dans les conditions qui étaient les vôtres au Kosovo.

Depuis 2004, et afin de tenter de vous éloigner des lieux vous rappelant ce traumatisme, vous allez régulièrement chez des membres de votre famille qui vivent ailleurs au Kosovo.

Fin mai 2008, vous vous rendez également en Slovénie afin d'y travailler et de vous éloigner du Kosovo. En décembre de la même année, et vu qu'il n'y avait plus de travail pour vous, vous rentrez au Kosovo. Là, les problèmes psychologiques réapparaissent. Deux semaines après votre retour, vous décidez d'y retourner pour une période de près d'un mois.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité kosovare (délivrée le 4 octobre 2007 à Prishtinë), les actes de décès de votre frère et de vos trois cousins (délivrés le 17 janvier 2011), une image reprenant une liste de personnes décédées dans votre village, un chapitre d'un livre qui évoque la mort de Fisnik, une attestation de la communauté locale, attestant de votre présence lors des massacres évoqués dans votre récit (délivrée à Turiçec, le 17 janvier 2011), des attestations de votre suivi médical en Belgique (du Dr psychiatre Vander Perre et des psychologues Bruno Bachus et Alain Dekeuleneer), et un document attestant de votre suivi médical pour la période 1999-2005 (délivré le 10/11/2011 à Skënderaj) et attestant d'un PTSD.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur les difficultés psychiques résultant du conflit armé au Kosovo en 1998-1999, conflit durant lequel vous avez vécu des expériences traumatisantes, dont les décès de votre frère et de vos cousins (CGRA, audition du 10/10/2011, p.7). Ce traumatisme fait que vous êtes considéré comme un fou par des personnes de votre école ainsi que par certains membres de votre famille (CGRA, 8/11/11, p. 12). Pourtant, l'évocation d'un tel traumatisme ne suffit pas à expliquer en quoi un retour dans votre pays d'origine vous exposerait actuellement à une crainte de subir des persécutions ou à un risque réel d'atteintes graves.

Tout d'abord, relevons qu'il est de notoriété publique que l'armée et les forces de l'ordre serbes responsables des violences à l'origine de votre traumatisme, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, à savoir depuis plus de dix ans. Vu la situation actuelle dans votre pays d'origine, il est permis d'affirmer qu'en cas de retour, vous ne seriez plus confronté à des événements traumatisants tels que ceux vécus lors du conflit armé du Kosovo. Par ailleurs, dans le but d'étayer vos problèmes psychologiques, vous présentez un rapport du centre APS. -Medicus Edona- de Skënderaj, rédigé par le docteur Zenel D. Dobrani. Le rapport médical susmentionné établit que vous avez été suivi entre la fin de la guerre et l'année 2005 et que le diagnostic est un état de stress post-traumatique ainsi que de l'anxiété. Soulignons que le document susmentionné et vos dires démontrent que vous avez pu recevoir, et ce jusqu'à votre départ du Kosovo, des soins spécialisés adaptés à votre pathologie dans votre pays d'origine.

Relevons en outre que vous êtes parti de votre propre chef, aucun médecin ne vous a conseillé de partir en raison des soins limités dans votre pays. (CGRA 08/11/11, p. 9). Vous reconnaissez d'ailleurs qu'avec le psychiatre, votre état s'améliorait très légèrement grâce aux médicaments (CGRA, 8/11/11, p. 11). Vous reconnaissez également avoir interrompu à plusieurs reprises, votre traitement (CGRA, 8/11/11, p. 6). Vous expliquez que vous aviez un médicament à prendre quatre fois par jour, mais que vous ne preniez que lorsque c'était nécessaire (CGRA, 8/11/11, p. 6). Au vu de vos déclarations, rien ne me permet de penser que les soins médicaux au Kosovo sont inefficaces et qu'en cas de besoin, vous ne pourriez bénéficier à nouveau d'un suivi médical et/ou psychiatrique dans votre pays d'origine, adapté à votre pathologie. Il apparaît dès lors que vous n'expliquez pas en quoi le traumatisme allégué vous exposerait actuellement à une crainte de subir des persécutions ou à un risque de subir des atteintes graves en cas de retour.

Par ailleurs, vous avez dit que des membres de votre famille habitant le Kosovo vous hébergeaient de temps en temps, à Llaushe, Pejë ou Smirë, afin de vous éloigner géographiquement de votre village de Burojë où vous avez vécu ce traumatisme (CGRA, 10/10/11, p. 4). Vous ajoutez que grâce à cet éloignement, vous vous étiez senti mieux (CGRA, 8/11/11, p. 5). Vous auriez donc pu vous installer ailleurs au Kosovo et ainsi vous sentir mieux. Notez que vous vous sentiez également mieux en Slovaquie, malgré que vous n'y aviez aucun suivi médical (CGRA, 8/11/11, pp. 5 et 8).

Relevons au surplus que vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour si ce n'est des moqueries de la part d'autres écoliers et de votre famille (CGRA, 8/11/11, p. 12). Notez à ce sujet que votre scolarité est terminée et que les moqueries de la famille sont d'ordre privé. Dans ces conditions, vous n'établissez pas à suffisance que vous auriez quitté votre pays d'origine ou que vous en restez éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou qu'il existerait des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité kosovare attestant de votre nationalité. De plus, vous présentez les actes de décès de votre frère et de vos trois cousins, une image reprenant une liste de personnes décédées dans votre village, un chapitre d'un livre qui évoque la mort de Fisnik et une attestation de votre présence lors des massacres évoqués dans le récit. Il convient de remarquer que ces documents étayaient la réalité d'une situation vécue il y a dix ans mais ne permettent pas de dégager une crainte personnelle de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Vous fournissez également des attestations de votre suivi médical en Belgique (du Dr psychiatre Vander Perre et des psychologues Bruno Bachus et Alain Dekeuleneer), et un document attestant de votre suivi médical pour la période 1999-2005. Ces documents démontrent que vos troubles

psychiques sont réels et dû à des événements que vous avez vécu pendant le conflit de 1999, ils attestent également des démarches thérapeutiques que vous mettez en oeuvre pour les surmonter. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Kosovo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La partie requérante invoque également la violation de l'article 48/4, lequel stipule, en son paragraphe premier, que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.4. Le Conseil estime que le motif de la décision attaquée relatif à « *l'alternative de protection interne* », est superfétatoire, les craintes et risques invoqués par le requérant manquant de fondement. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

3.6. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7. A l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris sa décision après avoir examiné la situation concrète qui prévaut actuellement au Kosovo. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun argument établissant que tel ne serait pas le cas.

3.8. Le Conseil observe que les craintes invoquées par la partie requérante sont fondées sur des événements que le requérant aurait vécus en 1998 et 1999 durant le conflit armé au Kosovo. A l'instar du Commissaire général, le Conseil constate que la situation générale actuelle au Kosovo n'est pas comparable à celle qui prévalait en 1998 et 1999. En effet, depuis cette époque, les forces de l'ordre serbe ont quitté le Kosovo et les diverses institutions en place ont évolué vers une démocratie et un Etat de droit. Les craintes invoquées par la partie requérante vis-à-vis des serbes ne sont dès lors plus d'actualité. Le Conseil observe que le requérant est d'ailleurs resté au Kosovo plus de dix ans après les faits.

3.9. Le requérant ne développe aucun argument tendant à démontrer que les violences mentales et les moqueries qu'il invoque pour fonder sa demande de protection internationale seraient assimilables à des persécutions ou à des atteintes graves.

3.10.1. La partie requérante ne démontre davantage pas que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, elle ne convainc nullement le Conseil qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution. D'ailleurs, les documents médicaux déposés par la partie requérante attestent du fait que le requérant a pu recevoir des soins spécialisés et efficaces au Kosovo et ce, jusqu'à son départ.

3.10.2. Le Conseil rappelle également que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.10.3. Selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

3.10.4. A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de*

traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

3.11. Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Cependant, en l'espèce, il estime que les attestations médicales au nom du requérant figurant au dossier administratif ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

3.12. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'inverser cette analyse.

3.13. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

3.14. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.15. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

3.16. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE